

## Article 1 : Objet

Ce règlement a pour objet de définir les critères et modalités de distribution des subventions municipales aux associations sportives de la commune de Roquettes pour 2025 (année N dans la suite de ce document).

## Article 2 : Éligibilité

Pour être éligible à une subvention du présent règlement, une association doit :

- Être catégorisée par la municipalité de Roquettes comme une association sportive ;
- Avoir plus de deux ans d'existence (parution au JOAFE postérieure à 24 mois révolus à la date limite de dépôt du dossier) sous le régime des Associations loi du 1er juillet 1901 ;
- Avoir son siège social sur la commune de Roquettes ;
- Fournir un dossier complet de demande de subvention.

## Article 3 : Principe de distribution

La distribution des subventions est basée sur la répartition suivante :

- Un socle de base, accordé à toute association éligible.
- Des catégories de critères :
  - Profil associatif
  - Participation à la dynamique du village (contribution de l'association aux activités et événements locaux)
  - Critères financiers

La valorisation de ces éléments et les méthodes de calcul sont énumérées à l'Article 5.

## Article 4 : Enveloppe budgétaire

L'enveloppe budgétaire est votée en Conseil Municipal.

## Article 5 : Valorisation et critères pour l'année N

- Le socle de base est valorisé à 250€ pour une association éligible
- Le solde du budget (enveloppe budgétaire, déduite des socles de base affecté aux associations éligibles), est réparti comme suit et basé sur le contenu du dossier communiqué par l'association :
  - Profil associatif
    - Valorisation : 40%
    - Clé de répartition
      - Nombres de Roquettois inscrits dans l'association (à la date de dépôt du dossier)
    - Répartition
      - % d'inscrits Roquettois de chaque association dans ce sous critère, par rapport au total des inscrits roquettois dans ce sous critère par les associations éligibles
  - Participation à la dynamique du village (sur l'année N-1)
    - Valorisation : 30%
    - Clé de répartition
      - Participation au forum des associations (oui/non - 1/0 point)

# Règlement relatif aux subventions municipales 2026 aux Associations Sportives de la Commune de Roquettes.

- Organisation de manifestations ponctuelles sur le village présentant un intérêt pour un public extérieur à l'association et hors de son cœur de pratique sportive (non/oui – 0/2 point *par manifestation éligible*)
  - Participation à un évènement organisé par une autre association (sous condition d'un appel à participation réalisé auprès de toutes les association Roquettoises, via la mairie) (non/oui – 0/1 point *par évènement éligible*)
  - Répartition
    - % de points cumulés par l'association concernée dans ce sous critère, par rapport à l'ensemble des points cumulés dans ce sous critère par les associations éligibles
- o Financier
- Valorisation : 30% du solde de l'enveloppe budgétaire
  - Condition d'accès\* : uniquement accessible aux associations dont la trésorerie est inférieure à leurs dépenses au bilan du dossier de demande de subvention.
  - Clé de répartition\*
    - Le bilan présente un déficit supérieur ou égal à 5% des recettes sur l'année associative N-1 (non/oui - 1/0 point)
    - Le bilan présente un déficit supérieur ou égal à 5% des recettes sur l'année associative N-2 (non/oui - 1/0 point)
  - Répartition
    - % de points cumulés par l'association concernée dans ce sous critère, par rapport à l'ensemble des points cumulés dans ce sous critère par les associations éligibles.

(\*) : dans le cas où une association ne répondrait pas favorablement à l'application d'une ou plusieurs règles liées à cette sous-enveloppe (condition d'accès ou clé de répartition), l'association sera invitée à expliquer à la municipalité la situation, afin de permettre à cette dernière de comprendre le contexte et d'éventuellement décider si l'association répond effectivement défavorablement aux règles concernées ou s'il existe des éléments tangibles qui permettent de réviser cette éligibilité.

## Article 6 : Procédure de Demande

Les associations doivent soumettre leur demande de subvention selon le calendrier et le format établi par la municipalité. Les dossiers incomplets ou hors délais ne seront pas considérés.

La municipalité pourra convoquer une association afin d'obtenir des informations sur des points de questionnement de son dossier de subvention.

Dans leur dossier de subvention, les associations indiquent notamment la valeur de la subvention qu'ils demandent.

Dans le cas où la procédure de calcul de la subvention aboutirait à une valorisation théorique supérieure à la subvention demandée par une association, la subvention de l'association sera plafonnée à la hauteur de sa demande et le surplus qui ne lui est pas attribué sera réparti entre les associations dont la valeur de subvention demandée n'a pas été atteinte (au prorata de la subvention pré-plafonnement calculée de chaque association par rapport à la somme des subventions pré-plafonnement des association n'ayant pas atteint la valeur de la subvention demandée).

# Règlement relatif aux subventions municipales 2026 aux Associations Sportives de la Commune de Roquettes.

Toutefois, le bon usage de l'argent public implique que la municipalité attend des associations que leur demande soit raisonnable et en lien avec leurs besoins. Pour cette même raison, dans le cas d'une variation significative à la hausse de la subvention demandée par rapport au passé, l'association est invitée à en exposer les raisons par écrit, précision faite qu'une subvention demandée ne préjuge ni de l'obtention d'une subvention ni de son attribution à hauteur de la demande.

## Article 7 : Révision et Amendements

Ce règlement est sujet à révision annuelle par la municipalité.

## Article 8 : Obligations de l'association

Il est notamment rappelé aux associations, sans être exhaustif, les règles suivantes :

- Code Général des Collectivités Territoriales Article L1611-4

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de ses activités.

- Loi du 1er Juillet 1901 Article 5

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.